

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CONSULTATION DE M^e MARIE

SUR LA RÉVISION DU PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

Faits. — Napoléon venait d'être une seconde fois renversé; les Bourbons avaient repris possession du trône. Il fallait une victime aux fureurs d'une seconde restauration: la haine et la colère se sont entendues pour briser une existence qui valait au pays une armée; le maréchal Ney a été sacrifié.

Une convention militaire, signée de toutes les puissances, obligatoire pour le gouvernement français lui-même, protégeait sa tête; cette convention a été écartée.

Elle l'a été, sur la foi d'une note diplomatique;

Sur la foi d'une déclaration ministérielle;

Sur le témoignage solennel de l'accusation.

Cette note, cette déclaration, ce témoignage attestent que la convention était étrangère à Louis XVIII, et que son gouvernement n'était pas tenu de la reconnaître et de l'exécuter.

Il appartenait à la défense de discuter ces témoins officiels ou officieux, de prouver la fausseté de leurs témoignages, d'éclairer la Cour enfin.

La défense n'a point été entendue; la Cour, consacrant l'erreur ou le mensonge, a imposé silence aux défenseurs, dont l'éloquente voix voulait opposer aux passions politiques une infranchissable barrière. La convention militaire a été rejetée des débats.

J'en appelle à l'Europe et à la postérité, s'est écrié le maréchal... Ses paroles ont été recueillies; elles sont pour sa famille un héritage sacré qui ne sera point déshérité.

Tant que la restauration a foulé le sol de France, tant que la pensée nationale a été entravée et flétrie, la veuve et les fils du maréchal Ney, ont dû envelopper sa tombe d'une obscurité qui n'a pas été sans gloire.

Le pouvoir fuyant devant la terreur du cercueil, ne permettait pas l'érection d'un mausolée à une illustre mémoire: quelle justice pouvait-on en attendre?

Seize ans se sont écoulés ainsi. Pendant seize ans, les larmes ont été stériles, la piété filiale s'est trouvée sans force et sans action; le sentiment du devoir si actif et si sacré s'est irrité de sa propre impuissance. Pendant seize ans la mémoire du maréchal n'a été défendue que par une protestation solennelle qui la protégeait par le doute, mais ne la vengeait point.

Enfin la restauration a disparu sous les débris de la Charte octroyée. La France a pu croire alors à la renaissance des forces et de sa nationalité long-temps compromise. La veuve et les fils du maréchal, se sont associés à cette pensée; ils ont salué avec bonheur les grandes journées qui, au milieu de tant de bienfaits promis, semblaient devoir faire luire pour eux, en particulier, le jour d'une grande justice.

La requête en révision a été déposée entre les mains du Roi.

Cette requête présente trois questions.

1^o L'art. 445 est-il applicable? En droit rigoureux la révision doit-elle être admise?

2^o Subsidièrement, le Roi peut-il, hors des cas déterminés par la loi, ordonner la révision gracieuse?

3^o A quelle Cour sera porté le procès en révision?

Nous subdiviserons la première question en deux paragraphes. Dans le premier, nous examinerons si l'art. 445 est applicable; dans le second, nous rechercherons si l'article étant applicable, il doit entraîner la révision même d'un arrêt rendu par la Cour des pairs.

Première question. — La révision, en droit rigoureux, doit être admise. — § 1^{er}. — L'art. 445 est applicable.

Avant de discuter les termes mêmes de cet article, il nous paraît utile d'éclairer le principe qu'il formule, par l'histoire et par le développement de quelques idées générales. Les bases de l'interprétation une fois posées, l'interprétation elle-même sera plus facile et plus juste.

La révision dont nous recherchons plus tard le principe, s'associe dans la législation de tous les peuples aux institutions judiciaires.

S'agit-il d'intérêts pécuniaires? elle apparaît sous le nom d'appel, de requête civile.

S'agit-il d'intérêts plus graves, de la vie, de l'honneur? elle apparaît sous le nom spécial de révision.

La révision est fondée sur une haute vérité philosophique; à ce titre, elle ne pouvait être méconnue des jurisconsultes et philosophes de l'ancienne Rome; aussi existe-t-elle dans le droit romain, sous le double point de vue qui vient d'être indiqué. (L. 1, ff. de appel. — L. 1, Cod. de sent., pref.)

Si l'on jette les regards sur les différentes époques de la législation française, on la retrouve encore.

L'ordonnance de 1670 a surtout précisé le droit de révision. Sous l'empire de cette ordonnance, justifiait-on d'une con-

damnation prononcée sur de faux titres, sur la déposition de faux témoins, sur de faux indices; en termes plus généraux, l'innocence du condamné se trouvait-elle établie de quelque manière que ce fût; des lettres de révision étaient accordées. Il y avait, il faut en convenir, dans cette interprétation large d'un droit sacré, une appréciation juste et logique de sa nature et des effets qu'il doit produire.

Lorsque la loi de 1791 introduisit en France l'institution du jury, on parut croire que la révision était incompatible avec ce système.

Cette opinion s'explique. L'institution était nouvelle alors et se présentait aux esprits avec toutes les séductions de la nouveauté; il semblait qu'avec le jury on eût trouvé le secret de l'infaillibilité humaine. Ce fut à ce point même qu'on alla jusqu'à penser que, par le seul fait de la création du jury, ceux-là même qui avaient été condamnés, avant la loi de 91, devaient, par une rétroactivité inexplicable, être privés du droit de révision. C'était là de l'enthousiasme et non de la raison.

L'Assemblée nationale décréta la non rétroactivité.

Quoi qu'il en soit, le droit de révision resta comme suspendu.

Une législation qui n'ordonne pas la réparation d'une erreur, même lorsqu'elle porte atteinte à la vie d'un homme, est une législation mauvaise; on le comprit. Une loi du 13 mai 1793 admit donc la révision, dans le cas de deux condamnations contradictoires et inconciliables.

Le droit de grâce rendu au chef du gouvernement, par le sénatus-consulté du 14 thermidor an X, se plaça bientôt à côté du droit de révision, sans pour cela l'exclure.

Enfin fut promulgué le Code d'instruction criminelle, qui renoua tout-à-fait la chaîne des traditions un moment interrompue.

Ainsi, l'histoire de la législation nous présente dans la révision un fait nécessaire, invariable, indestructible comme la justice elle-même. Cette vérité doit avoir son influence sur le sens à donner à l'art. 445.

Allons plus avant: de l'effet, remontons à la cause. L'histoire raconte des faits, ces faits ne sont que la réalisation matérielle des principes; là donc où un fait apparaît invariable à toutes les époques de la législation, il doit exister un principe fixe, immortel et qui soit, pour la société, une loi même de son existence; or c'est ce principe qu'il faut saisir à sa source.

Tous les devoirs de la société envers l'homme qui vit dans son sein, sous l'empire et sous la sauve-garde de ses lois, peuvent se résumer dans cet axiome: *Rendre justice*.

Rendre justice, c'est la vérité du droit étant certaine et reconnue; proclamer cette vérité, la protéger, l'imposer à tous comme respectable et sacrée.

Tout jugement a donc pour objet la vérité; pour fondement la certitude: la justice n'est autre chose que la réunion de ces deux faits.

Il n'y a point de justice possible là où le juge ignore, est trompé ou ment à sa conscience. Ses actes sont des actes de force; c'est le désordre se cachant sous les formes de la légalité.

Un jugement qui, par erreur, ignorance ou mauvaise foi du juge, porte atteinte aux droits d'un homme, n'est pas seulement nuisible à cet homme, il attaque la société tout entière, car il détruit la plus haute des garanties sur lesquelles elle se fonde.

Il y a donc non-seulement convenance, utilité, mais nécessité absolue de réparer l'erreur, quelle qu'en soit la cause.

La révision étant une conséquence logique du principe que nous venons de reconnaître, la législation a dû l'adopter.

Elle l'a dû, car, en la repoussant, elle proclamait l'impossible, c'est-à-dire, l'infaillibilité humaine.

« Juger comme des êtres bornés, et punir comme des êtres infailibles, c'est, dit Bentham, inconséquence et faiblesse. »
« L'erreur, soit volontaire, soit involontaire, étant toujours possible, dit M. Rossi, le législateur a le devoir de ne point négliger les moyens de la réparer. Les voies de recours et de grâce sont le complément de la justice humaine. »

En développant cette doctrine jusque dans ses dernières conséquences, on serait sans doute conduit à dire qu'un jugement est toujours attaquant, puisque l'erreur est toujours présumable dans un juge toujours faillible; mais toute vérité absolue se modifie nécessairement par l'utilité pratique: de là, en matière civile, la fiction de la chose jugée, fiction ingénieuse qui n'exclut pas le principe, au reste, car elle le prend pour base: *Res judicata pro veritate habetur*.

De là aussi, en matière criminelle, des formalités, des entraves, des cas réservés; mais qu'on ne croie pas que ces formalités, ces entraves, le législateur les ait créées dans le but de détruire ou même de restreindre le droit: il a voulu seulement empêcher le scandale d'une réclamation injuste ou futile. Autant donc le droit de révision doit être largement conçu, autant on doit inter-

préter avec réserve, au contraire, les obstacles légaux dont il peut être environné.

L'utilité pratique peut modifier le droit, mais non le détruire et usurper sa place. La vérité est dans la conciliation bien raisonnée de l'absolu et de l'utile.

Qu'on ne perde pas de vue, d'ailleurs, que la révision est une garantie sociale, et une garantie d'autant plus sainte, qu'elle protège l'homme au moment où toutes les autres garanties semblent l'abandonner. Quelle ressource reste donc, en effet, au condamné déclaré infâme, exclu de la société? une seule, la révision: par elle, par elle seule, il recouvre ses droits violés, ou il périt victime de l'erreur.

En résumé, que l'on considère la révision dans son principe, dans ses effets, dans ses développements historiques, toujours elle se présente comme une nécessité logique, comme une garantie sociale. Là où elle manquera il y aura un principe de désordre.

C'est sous l'influence de ces vérités que nous donnent la philosophie et l'histoire, que l'article 445 doit être examiné.

Défendre la mémoire d'un homme illustre, c'est défendre un intérêt national; or; dans un tel procès, les disputes étroites, les subtilités de texte doivent être soigneusement écartées.

Cela posé, notre opinion sur l'article 445 va se développer aisément; nous n'avons plus en quelque sorte qu'à tirer des conséquences de nos prémisses.

Toute requête en révision suppose une erreur à réparer. Or, l'arrêt de la Cour des pairs est-il fondé sur une erreur? Oui. Cette erreur en quoi consiste-t-elle? En ce qu'une capitulation, qui couvrait de son égide le maréchal accusé, a été écartée comme inapplicable. Quelle a été la cause de cette erreur? Une fausse déclaration, de faux témoignages que la Cour des pairs a consacrés par un arrêt rendu sans discussion contradictoire, péripétie terrible d'un drame sanglant.

Cette erreur, la défense a-t-elle pu la combattre? Non. Et si, à temps, l'erreur avait été reconnue?.....

LE MARÉCHAL VIVRAIT! !.....

Ainsi, erreur produite par de fausses déclarations, voilà la cause de l'arrêt de mort que la veuve et les fils du maréchal Ney veulent arracher aux archives du Luxembourg.

Eh bien! en présence de ce fait, plaçons l'article 445.

La loi, admettant la révision, il est bien clair qu'elle veut frapper l'erreur en elle-même, qu'elle a pour but de porter remède à une mauvaise justice, c'est-à-dire de réparer le plus grand des désordres. Là donc où sera le siège de l'erreur, là évidemment sera la cause légitime de la révision. Or, dans l'hypothèse de l'art. 445, celle de faux témoignage, où est le siège de l'erreur? dans l'agent? non, évidemment; mais dans sa déposition seule, dans le faux témoignage rendu. Que ce faux témoignage soit le résultat d'un calcul, d'une combinaison coupable, ou qu'il ait été porté sans intention criminelle, il n'en est pas moins un faux témoignage; à ce titre, il est la cause de l'erreur du juge; à ce titre encore, il est la cause du jugement qui afflige la société.

La justice a failli par suite de ce faux témoignage; la révision a pour but de réparer les torts de la justice qui a failli; donc, le faux témoignage donne naissance à la révision, donc c'est là le sens de l'art. 445, donc cet article est applicable.

Interprétez autrement: supposez, en vous laissant dominer par la lettre seule, que l'art. 445 n'autorise la révision qu'autant qu'il y a faux témoignage constituant un crime punissable; l'erreur est à jamais consacrée, la révision n'est plus une garantie, c'est une déception légale. La sagesse de l'histoire, les vérités de la philosophie, si profondément empreintes sur les monuments des législations anciennes, s'effacent devant un texte destructeur ou plutôt devant une interprétation froide, sans élévation, et qui consigne au profit d'une formule, la pensée du législateur.

Triste résultat! à mesure que la civilisation aura grandi, les idées de justice auront suivi, elles, un mouvement rétrograde! les garanties du citoyen se seront altérées, détruites; et tandis que dans le passé, il défendait son honneur et sa vie, en opposant à l'arrêt qui le frappait, un veto d'erreur; aujourd'hui il périra victime non vengée d'une erreur du juge, parce que cette erreur ne sera pas le résultat d'un crime!

Et c'est là interpréter une loi! non, c'est la créer, et, qui pis est, la créer misérable.

On insiste, et l'on dit: à tort ou à raison, la loi, pour admettre la révision dans le cas de l'art. 445, exige deux choses: 1^o un faux témoignage; 2^o un faux témoin poursuivi, condamné comme tel, et avec lequel le procès puisse s'engager de nouveau.

Distinguons ce qui est essentiel, fondamental dans la loi, et surtout séparons avec soin l'espèce du genre.

Encore une fois, ce qui est essentiel et fondamental, c'est-à-dire le fait légal qui donne naissance à la révision, le type, le genre, c'est le faux témoignage. La loi a admis trois cas ou genres de révision, et le faux témoignage est un de ces trois cas. Que cette disposition soit restrictive et limitative, en ce

sous que l'on ne puisse pas ajouter un nouveau cas à ceux spécialement indiqués, d'accord; mais chacun de ces cas peut se manifester sous plusieurs formes différentes, et cependant appartenant toutes au cas spécial, comme, par exemple, plusieurs espèces variées appartenant à un même genre. Ainsi l'article 445 pose comme type ou genre le faux témoignage, puisque lui seul est cause de l'erreur, nous l'avons prouvé. Or, il y a différentes espèces de faux témoignages, le type reste le même, la forme seule varie. Ces différentes espèces, identiques au fond, donnent donc toutes ouverture à la révision. La loi est limitative, restrictive, quant au genre; mais seulement indicative, quant aux espèces.

Parmi les espèces qu'elle pouvait donner pour exemple du principe posé, elle a adopté celle qui se présentait le plus naturellement à l'esprit, et comme dans cette espèce adoptée, la fraude, la collusion pouvaient être aisément présumées, elle a multiplié les obstacles.

Mais, nous le répétons, cette espèce n'exclut pas les autres; et si ces autres espèces ne rendent pas les mêmes précautions nécessaires, la révision n'en sera pas moins admissible.

Au reste, la meilleure manière de juger une interprétation, c'est de l'interroger sur ses conséquences. Dans notre système, toute erreur sera réparée; dans le système opposé, la porte des erreurs est largement ouverte; mais cherchez la réparation.

Ainsi, on connaît dans les Cours d'assises la puissance de ces témoins, que, dans la langue du droit, on appelle témoins muets. Quelle source funeste de faux témoignages, et par conséquent de faux jugemens! Eh bien! ils ne peuvent être ni poursuivis, ni condamnés; on conçoit d'un autre côté, qu'un témoin fasse une déclaration fautive, sans être un faux témoin, dans le sens légal. Le faux témoin peut être inviolable ou bien n'être pas justiciable des Tribunaux français; il peut être décerné ou avoir prescrit contre l'action publique; comment! dans toutes ces espèces de faux témoignages l'erreur sera irréparable! et tous ces jugemens qui sont autant de désordres, flétriront de leur présence les archives des Cours! Ils seront là pour dégrader aux yeux des peuples la justice et ses organes!

Suivez les conséquences! Supposez qu'après l'arrêt du maréchal, la nation, indignée du joug de l'étranger, se soit tout-à-coup relevée et eût ouvert, quinze ans plus tôt, le tombeau de la restauration; deux années s'écouleront, et aux mesures révolutionnaires et violentes a succédé la légalité; cependant l'exécution de l'arrêt a été suspendue; le maréchal vit, entendez sa voix... elle vous crie, du fond de la prison: « L'arrêt est injuste, il est le résultat de l'erreur; l'erreur est elle-même le résultat d'un faux témoignage! J'en appelle à l'Europe, j'en appelle à la France, j'en appelle au roi successeur de ces rois qui ont menti pour arracher de mes pairs une condamnation!... »

Que ferez-vous, si l'art. 445 est sans application possible? Ferez-vous grâce? la grâce sera refusée. Casserez-vous l'arrêt de votre pleine autorité? la légalité le défend. L'arrêt sera donc exécuté!

Et ce serait là notre législation! Vantons-nous donc alors des progrès de la civilisation française! Non, il n'en est pas ainsi.

Revenons dans la véritable et saine interprétation. Quel que soit le témoin, personne ou chose, quelle que soit la déclaration, écrite ou parlée; s'il y a faux témoignage, et par cela seul qu'il y a faux témoignage et erreur produite par ce faux témoignage, la révision doit être admise. L'exercice de ce droit sera plus ou moins entravé, selon les espèces de témoins qui auront déposé, mais toujours il existera.

Résumons: en droit rigoureux, la révision doit être admise. La loi sagement expliquée, la loi éclairée par les deux grandes puissances qui gouvernent le monde, la théorie et l'expérience, la philosophie et l'histoire, la loi le veut.

A côté de la loi se place, comme puissance aussi, l'intérêt de la société, qui n'existe que par les garanties qu'elle donne, et qui périt si ces garanties sont violées.

Le devoir du gouvernement est tracé. Comment donc hésiterait-il? Que lui demande-t-on? d'approuver ou de casser l'arrêt d'un tribunal? non: ce droit il ne l'a pas. On lui demande des juges!... La veuve et les fils du Maréchal, par respect pour les précédents, et confians dans la prérogative royale, qui doit toujours être favorable à ce qui est juste, sollicitent une ordonnance qui constitue la Chambre des pairs en Cour judiciaire à l'effet de réviser l'arrêt du maréchal.

Eh quoi! après une révolution qui a vaincu le système sous lequel Ney est tombé victime du mensonge, sous un gouvernement qui se fait gloire de demander à la légalité seule sa force et sa grandeur, non-seulement justice serait déniée, mais on irait jusqu'à refuser des juges!... C'était bon sous la restauration, mais aujourd'hui!...

Refuser des juges! le ministère le peut-il? En droit commun, justice n'est-elle pas due nécessairement à qui la demande? En droit exceptionnel, l'homme justiciable de la Cour des pairs, verra-t-il son passé et son avenir dépendre de la volonté d'un ministre qui pourra à son gré constituer ou ne pas constituer le Tribunal qui seul a le droit de le juger? Evidemment non. Si la Chambre des pairs ne peut être constituée en Cour judiciaire que par ordonnance, il faut admettre que cette ordonnance ne peut être refusée.

Il faut proclamer qu'en la refusant, le ministre engage sa responsabilité: son gouvernement n'est plus protecteur, il est tyrannique. Au lieu de maintenir la distinction des pouvoirs, ce qui est son devoir, il les confond; et, au milieu de cette confusion, il usurpe des droits qui, à aucun titre, ne sauraient lui appartenir. Qu'on y prenne garde, le mal que nous signalons sortirait tout armé du rejet de la requête présentée.

En matière de révision, le ministre n'est pas, ne peut pas être juge du fond, il renvoie administrativement à la Cour qui doit connaître: voilà son seul droit. Ce droit, il ne dépend pas de lui de l'exercer ou de l'abandonner.

Eh bien! supposons la requête rejetée, qu'y aura-t-il dans ce fait? un abus de pouvoir. Le ministre, simple administrateur, se constituera juge de la révision, il condamnera une seconde fois le maréchal Ney! c'est-à-dire qu'il confondra l'administratif et le judiciaire, et que dans cette confusion, il prendra la qualité de juge que la loi lui refuse; et la Cour des pairs, qui seule a le droit de juger, sera violemment dessaisie. Est-ce là de la légalité? de l'ordre constitutionnel?

Si les ministres ne reculent pas devant ces conséquences de

leurs actes, alors une question plus haute et toute politique devra être soulevée.

Nous ne concevons pas une société où la justice, dans certains cas, et à l'égard de certains hommes, soit livrée au bon plaisir des ministres qui gouvernent.

Aussi, nous le dirons, le silence gardé jusqu'ici sur la requête des consultants, nous a confirmé dans cette idée que la Chambre des pairs peut, en respectant toute fois le cercle de sa juridiction, se constituer elle-même en Cour judiciaire; et, dans notre opinion, la requête aurait dû être présentée directement à cette Chambre.

Le droit de la Chambre des pairs, de juger en certains cas et certaines personnes, est un droit constitutionnel, donc il ne peut être entravé par aucun pouvoir; or, si ce droit ne peut être exercé qu'en vertu d'une ordonnance, qu'arrive-t-il? ou l'ordonnance est facultative de la part du pouvoir exécutif, et alors le droit constitutionnel de la Chambre des pairs est entravé, détruit même; ou, cette ordonnance est obligée; alors ce n'est plus qu'un mot vide de sens.

On conçoit la nécessité d'une ordonnance pour assembler les Chambres, parce qu'il importe à la société que l'un des corps politiques ne délibère pas en l'absence des autres; mais que les Chambres une fois convoquées aient encore besoin d'une ordonnance pour exercer les pouvoirs que la Charte leur a délégués, voilà ce qui ne se conçoit point.

La Chambre des députés a le droit aussi de se constituer en Tribunal pour juger la presse qui l'offense: une ordonnance est-elle nécessaire? non; elle trouve son droit en elle-même, et elle l'exerce.

Aussi, remarquons-le bien, la Charte n'impose pas la nécessité d'une ordonnance. Et pourquoi cette ordonnance, en effet? Le Tribunal est constitué par la Charte, les juges sont désignés par la Charte, la juridiction est déterminée, circonscrite par la Charte; que faut-il donc de plus pour juger?

Mais dira-t-on, il y a des précédents... Oui, il est vrai que l'ancienne dynastie, cherchant toujours à ressaisir les droits qu'elle n'avait octroyés qu'avec chagrin, a rendu plusieurs ordonnances excitatives de juridiction. Peut-être le pouvoir déposait-il dans ces précédents une arrière-pensée dont il pourrait se servir, comme il s'est servi plus tard de l'arrière-pensée déposée dans l'art. 14. Ces précédents, on les a laissés passer sans obstacle comme tout ce qui ne touche pas à un intérêt actuel et privé. Mais les précédents ne prescrivent pas contre le droit et surtout contre un droit constitutionnel.

Si donc la requête des consultants est rejetée, nous pensons qu'ils pourront, sans craindre les fins de non-recevoir, adresser une demande nouvelle à la Chambre des pairs.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN. (Chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE. — Audience du 3 février.

La Cour royale de Caen a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'Etienne-Charles Raymond Gantier de Savignac, négociant, demeurant à Caen, est suffisamment prévenu d'avoir, le 17 décembre dernier, dans un discours prononcé devant le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Caen, où il avait été traduit pour refus de service, dit « que le gouvernement de Louis-Philippe est impossible, qu'il ne voyait de salut pour la France que dans le retour de la branche aînée des Bourbons, que si le drapeau blanc reparait sur nos côtes, il volerait à sa défense, qu'il n'est pas partisan du gouvernement actuel, parce que de quel côté qu'il porte ses regards il ne voit qu'anarchie et malheur, que le fabricant est dans la détresse, que la banque ferme sa caisse, que l'armateur désarme, que l'artisan est sans pain, que la révolution de juillet n'a eu d'autre résultat que de doubler les impôts et de réduire le peuple à la misère, et qu'il ne veut pas faire partie de la garde nationale, parce qu'elle marche avec la cocarde et le drapeau ensanglanté de 1793; »

Attendu que les passages ci-dessus cités, prononcés dans un lieu public, constituent les délits prévus par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et 4 de la loi du 25 mars 1822;

Vu la loi du 8 octobre 1830;

Faisant droit sur la réquisition du procureur-général, La Cour, en confirmant l'ordonnance de mise en prévention prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de Caen, renvoie ledit de Savignac devant la Cour d'assises du Calvados, comme prévenu d'avoir, en prononçant publiquement les passages ci-dessus relatés :

1^o Commis le délit d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui jurée et acceptée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne;

2^o Commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

L'affaire sera jugée le 25 février, aux assises présidées par M. Daigremont Saint-Mauvieux, conseiller; nous rendrons compte des débats.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Audience du 11 février.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Le 24 septembre dernier, vers huit heures et demie du matin, la veuve Ballière, âgée de soixante-seize ans, et demeurant à Yvetot, avec ses enfans, fut trouvée morte dans son domicile; sa figure était tellement mutilée, qu'il était facile de reconnaître qu'elle venait d'être assassinée.

Le cadavre, recouvert de ses vêtemens, et n'ayant pas encore perdu toute sa chaleur, était étendu sur le dos, dans une chambre servant de cuisine; la tête, baignée, par sa partie postérieure, dans une grande quantité de sang qui n'était pas encore coagulé; les vêtemens; et notamment le bonnet, qui se trouvait auprès de la tête, le mouchoir et la chemise qui recouvraient la poitrine, étaient également teints de sang.

Douze blessures faites, la plupart avec un instru-

ment tranchant, furent reconnues et constatées par un médecin; deux existaient au bras droit, quatre sur la face, trois vers la région temporale droite, une derrière la tête et deux au cou. Toutes ces blessures avaient occasionné une grande effusion de sang; et l'une de celles qui existaient au cou, ayant divisé la trachée-artère, l'œsophage et la quatrième vertèbre cervicale, avait dû causer une mort presque immédiate.

Une hache ensanglantée, trouvée non loin de la victime, avait servi à commettre le crime. Une table, tachée de sang, avait été forcée, et une somme de 30 fr. environ qui se trouvait dans le tiroir avait disparu. Enfin, des sabots placés loin du cadavre, avaient été reconnus pour être ceux du petit-fils de la veuve Ballière, firent naître des soupçons que la procédure vint bientôt confirmer.

Pierre-Prosper Ballière, âgé de 18 ans, avait été élevé par sa grand-mère, chez laquelle il demeurait avec son père. La veuve Ballière, aveuglée par l'affection qu'elle portait à son petit-fils, l'avait déjà laissé se livrer à ses penchans, et, en retour de ses soins, elle ne recevait de lui que des mauvais procédés et des paroles offensantes.

On l'avait entendu la traiter de vieille bête; un autre jour, sur le refus que fit la veuve Ballière de lui donner de l'argent, il lui avait dit que, puisqu'elle le refusait, il allait en prendre dans le tiroir, et, lorsqu'elle avait ajouté que s'il le faisait elle en instruirait son père, il avait répondu d'un ton menaçant qu'elle n'oserait.

Ballière était paresseux et passait son temps au jeu et au cabaret; il s'adressait souvent à sa grand-mère pour avoir de l'argent, et les reproches et les refus de celle-ci paraissaient avoir excité en lui un profond ressentiment.

Le jour du crime, il était allé travailler le matin avec son père, chez un sieur Merouze; vers sept heures et demie, son père l'avait envoyé chercher du fil dont il avait besoin, B. lière n'était pas revenu.

Vers huit heures, on l'avait vu, dans la rue du Petit-Bois, fermer violemment la porte de la maison où il demeurait avec sa grand-mère, et s'éloigner en courant; vers huit heures et demie, on l'avait rencontré près de la mare Bridelle, paraissant occupé suivant les témoins à éplucher ses doigts, qui sans doute étaient ensanglantés, et se dirigeant vers les fonds de Touffreville.

Le même jour et vers midi, il fut rencontré par le nommé Hauguel, d'Yvetot, à la foire de Caudebec, où il avait manifesté, dès le matin, le désir de se rendre. Hauguel, qui connaissait déjà le crime qui avait été commis, dit à Ballière que lorsqu'il serait de retour il apprendrait des nouvelles; Ballière repartit aussitôt: *Je n'apprendrai rien, car c'est moi qui ai fait le coup.*

Il voulut ensuite passer de l'autre côté de la Seine et entra dans le bateau de passage; mais, soit qu'il n'ait osé s'engager dans un pays inconnu, soit qu'il ait été effrayé par la présence des douaniers qu'il aurait aperçus sur l'autre rive, il revint à Caudebec où il fut aussitôt arrêté.

On trouva sur lui quelques pièces de monnaie qu'il indiqua lui-même comme faisant partie d'une somme plus considérable qu'il avait prise dans le tiroir de son père; il en avait dépensé une partie, et avait, s'il faut l'en croire, jeté dans la rivière deux pièces de 5 francs, sans doute dans la crainte qu'elles pussent servir contre lui de pièces de conviction.

Les vêtemens de Ballière étaient encore tachés de sang et ne laissaient aucun doute sur sa culpabilité; il confessa bientôt lui-même qu'il avait assassiné sa grand-mère à coups de hache, parce qu'elle avait refusé de lui donner de l'argent pour aller à la foire de Caudebec. Il ajouta même que sa grand-mère, qui le grondait toujours, lui était depuis long-temps devenue insupportable, et qu'il avait depuis quinze jours l'intention de lui donner la mort.

Tels sont les faits qui amenaient Pierre-Prosper Ballière devant la Cour d'assises.

L'énormité du crime avait de bonne heure attiré un grand nombre de curieux dans l'enceinte de la Cour. Les regards se portaient avec avidité sur l'accusé; c'est un jeune homme âgé de dix-huit ans et paraissant en avoir seize à peine; sa contenance n'indiquait pas qu'il prenne intérêt aux débats qui s'agitaient devant lui. Lorsque M. le président lui adresse la parole, il se lève, mais il ne répond que par un silence obstiné aux interpellations qui lui sont faites. On conçoit difficilement, en voyant sa figure douce et stupide, comment il a pu se rendre coupable du meurtre qui l'amène à la barre.

Sur le parquet, au pied de l'estrade où siège la Cour, on remarque une hache à fendre du bois; c'est l'instrument du crime; des sabots et quelques vêtemens tachés de sang; ce sont ceux que Ballière portait au moment de son arrestation.

Les débats n'ont pas révélé de circonstances nouvelles. Une seule déposition a vivement excité l'attention, c'est celle de M. Lefèvre, médecin à Yvetot. Ce témoin a pensé que Ballière pouvait être atteint d'aliénation mentale, et d'une espèce de monomanie homicide, dont il a cité de fréquens et remarquables exemples; entre autres, celui d'un batteur en grange auquel il a donné des soins, et qui, d'abord tourmenté d'une idée de suicide, la vit se convertir en une violente tentation de tuer son enfant, qu'il adorait cependant avec toute la tendresse d'un père. Il a déclaré en outre que la mère de Ballière, atteinte de folie, avait elle-même mis fin à ses jours.

L'accusation a été soutenue par M. de Tourville et combattue par M^e Censier.

L'accusé, déclaré coupable, après un quart d'heure de délibération, a été condamné à la peine des parricides. Il a entendu son arrêt sans manifester la moindre émotion.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS. (6^e chambre)
(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 10 février.

Prévention de port d'armes prohibées.

M. Adam Gurouwsky se trouvait au mois de septembre dernier, lors des troubles occasionés par la nouvelle de la chute de Varsovie, dans le jardin du Palais-Royal, où il proféra quelques paroles qui le firent arrêter : il était porteur d'une canne à dard. Le ministère public le poursuivait comme coupable d'outrages publics envers le gouvernement ; mais la chambre du conseil ayant écarté ce chef, il comparait aujourd'hui sous la simple contravention de port d'armes prohibées.

M^e Ch. Ledru, son avocat, a fait connaître son client en donnant lecture de la lettre suivante, du général Lafayette à M. Vivien, alors préfet de police :

« J'ai l'honneur de saluer M. le préfet de police et de lui donner quelques renseignements sur M. Gurouwsky, qui a été arrêté ce matin au Palais-Royal. M. Gurouwsky est un Polonais distingué, qui a joué un rôle important dans la révolution de Varsovie. Il m'a été particulièrement recommandé par un respectable membre du dernier gouvernement national de la Pologne, et nous l'avons vu, plusieurs de mes amis et moi, avec beaucoup d'intérêt depuis plusieurs mois.

« J'ignore ce qu'on reproche à M. Gurouwsky, il paraît qu'il ne s'est pas retiré sitôt qu'il en reçut l'injonction, et qu'il a mal répondu à cette invitation. Quant à sa canne à dard, il la porte habituellement dans la société.

« Je m'adresse avec confiance à M. Vivien pour joindre à mon témoignage sa demande de mise en liberté, et le prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

16 Septembre 1831.

LAFAYETTE.

M. Dupont de l'Eure a ajouté au bas de cette lettre :

« Je me joins à mon ami le général Lafayette pour prier M. le préfet de police de rendre la liberté à M. Gurouwsky, qui paraît avoir été arrêté plutôt par malentendu que pour aucune cause réelle. »

« Ces honorables témoignages, dit M^e Ledru, me dispensent de m'expliquer davantage sur le caractère de M. Gurouwsky ; mais en droit est-il punissable pour avoir ostensiblement porté une canne à dard ? »

M^e Ledru soutient, que si un étranger est tenu de se conformer aux lois de police et de sûreté, néanmoins il faut distinguer entre ce qui est délit chez tous les peuples, et ce qui n'est que contravention locale. L'axiome *nemo legem ignorare censetur*, ne peut s'appliquer d'une manière absolue à l'égard des étrangers. Dans l'espèce, par exemple, on argumente contre lui d'un règlement de 1728, qu'un étranger ne peut évidemment connaître.

L'avocat fait observer que beaucoup de régnicoles sont eux-mêmes fort embarrassés dans ces réglemens. Car, par exemple, comment ne pas croire qu'il est abrogé, puisqu'un règlement bien postérieur, celui du 21 mai 1784 est inexécuté. En effet, dit M^e Ledru, ce règlement porte :

« Défendons aux domestiques connus sous les dénominations de chasseurs, heiduques, aux nègres et à tous autres serviteurs et gens de livrée de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, poursuivis extraordinairement et punis corporellement suivant la rigueur des ordonnances... Il est pareillement défendu... à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de faire porter lesdites armes... à leurs domestiques, à peine d'être civilement responsables des délits qui seraient commis par eux. »

« Or, il est de notoriété publique que les couteaux de chasse n'inquiètent nullement la sollicitude de MM. du parquet ; car s'ils exerçaient des poursuites, il faudrait commencer par les chasseurs de MM. les ministres. »

Le Tribunal n'a pas admis ce système ; il a condamné M. Gurouwsky à 16 fr. d'amende, minimum de la peine, et a prononcé la confiscation de la canne.

M^e Ledru a soutenu que la confiscation étant abolie, cette partie de l'article du Code pénal ne pouvait être appliquée ; mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a ordonné que la canne serait détruite.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Fontenay, 10 février.

La Cour royale de Poitiers vient, par un nouvel arrêt à la date du 1^{er} février, de remettre au 27 l'assise extraordinaire qui devait se tenir à Fontenay le 13 février, conformément à son premier arrêt du 31 décembre dernier. Sans doute la Cour a pensé qu'il était impossible que l'instruction des deux grandes affaires de chouannerie fût terminée pour le 13 ; mais aujourd'hui il paraît certain que ces deux causes seront jugées le 27 et les jours suivans.

Chaque jour on regrette davantage l'évasion de M^{me} de Larochejacquelin ; son absence aux débats y laissera des lacunes qui probablement auraient été remplies par des révélations de sa part, ou par le choix des différens plans de défense qui seront adoptés par les prévenus.

On regrette également, et par les mêmes motifs, l'absence des prévenus Gaboriau, Serit, Massé, Baty, Préau, Revaud, Bland, Loiseau, Rapin, Debagnoux, Théronneau, Bureau, ex-juge-de-peace, Revaud fils, Giffard et Piconnier.

On a lieu de croire que l'interrogatoire de ces quinze contumaces aurait produit beaucoup de renseignemens utiles dans cette dernière affaire connue sous le nom d'affaire de Bagnoux ou d'affaire de Pouzange, où figurent vingt-six prévenus.

Il ne paraît pas exact que M. Berryer vienne plaider, comme on l'a dit, pour quelques-uns des prévenus.

M^{mes} de Fauveau sont les seules qui aient eu recours à des avocats étrangers au barreau de Fontenay : M^e Guibourg, de Nantes, doit plaider pour M^{me} de Fauveau mère, et M^e Tortat fils, de Bourbon-Vendée, pour la fille de cette dame.

L'instruction de ces deux affaires semblait avoir jeté la consternation parmi les bandes, on avait lieu de croire que l'agonie de cette chouannerie était enfin sonnée, et qu'on n'entendrait plus parler de rassemblemens. C'est peut-être dans cette confiance que partie des troupes qui occupaient différens postes dans la Vendée et dans les Deux-Sèvres, a été retirée ; mais il n'était pas temps encore de se livrer à une entière sécurité ; des événemens récents viennent d'en donner la preuve : dimanche dernier, 5 février, trente-un chouans ont paru à Saint-Pierre-du-Chemin, canton de la Châtaigneraie, et bientôt le drapeau tricolore a été remplacé par un drapeau blanc. Les mêmes réfractaires ont aussi parcouru les communes de Ménomblet et de la Ronde. C'est là un avertissement dont il ne faut pas perdre le fruit. Il paraît que des ordres ont été donnés pour rappeler de nouvelles troupes.

CHARLES X LIBRE SUR SA PAROLE.

Monsieur le Rédacteur,

J'apprends que les agens de mon royal débiteur font courir le bruit, au Palais même et dans les cabinets de lecture, que le roi Charles X a gagné, en Ecosse, son procès contre moi.

Ce mensonge est à l'instar de celui par lequel son défenseur s'est permis d'insinuer à l'audience que j'étais déjà payé et je crois devoir, à ce sujet, vous prier de vouloir bien annoncer, par cette lettre, à vos lecteurs, que, bien loin d'avoir gagné sa cause à Edinbourg, mon royal débiteur s'y trouve, depuis le 4 de novembre, sous les liens d'un WARRANT, de *judicio sisti*, que mon respect pour la personne de sa Majesté m'a empêché de faire mettre à exécution, et que ses agens ont prié les miens de tenir secret !

Charles X est donc libre, sur sa parole, et tellement libre qu'il a pu quitter le sanctuaire d'Holyrood et se loger dans une maison particulière.

Du reste, l'état de la procédure est à la production *of the review of the condensation*, à laquelle je ne le presse pas et il ne se presse pas de répondre.

Vous voyez comme je suis ici récompensé de mes égards respectueux !

Quant à la procédure à Paris, j'y attends avec autant de confiance que de respect le jugement que l'honorable Tribunal est sur le point de prononcer.

Recevez, Monsieur, etc.

Le comte de PFAFFENHOFFEN.

Paris, 11 février.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La commune de Saint-Genou (Loir-et-Cher), vient d'être le théâtre d'un double attentat.

Un braconnier est pris en flagrant délit par deux gendarmes de la brigade de Salbris. Sur son refus de les accompagner chez le maire, les gendarmes se mettent en devoir de le suivre. Le délinquant veut fuir cette escorte obligée ; malheureusement pour lui ses compagnons de voyage sont bien montés. On arrive sur le bord d'un fossé, notre homme le franchit et menace le premier *je... f... qui passera d'un coup de fusil*. Un des gendarmes est déjà de l'autre côté, et tombe frappé à la poitrine ; son camarade le suit, et reçoit le second coup dans la cuisse, mais il est si animé que, sans s'occuper de sa blessure, il saute de son cheval, et reste aussi sur la place. Le garde de la commune accourt à cette double détonation, désarme le meurtrier, qui dès-lors n'oppose plus qu'une faible résistance, et le conduit en prison.

Le gendarme atteint le premier est mort le lendemain. L'état de l'autre n'a rien d'alarmant. La justice informe. Le meurtrier est père de six enfans.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— Des portraits lithographiés du duc de Bordeaux et un petit écrit imprimé ont été distribués ce matin clandestinement dans Paris. Cet écrit contient un éloge du duc de Berry et de son fils, et une invitation de payer un tribut de prières à la mémoire de ce prince. Les carlistes comptaient sans doute renouveler par ce moyen les scènes affligeantes dont St-Germain-l'Auxerrois fut le théâtre il y a un an, mais le bon sens public a fait justice de cette misérable provocation, et la tranquillité n'a pas été un instant troublée.

— Une grave question de droit commercial s'éleva, vers la fin de l'année judiciaire 1830, entre les diverses administrations de messageries. MM. Armand, Lecomte et Fillonneau, qui venaient de s'associer pour l'entreprise des *Messageries du Commerce*, avaient, par l'acte de leur société en commandite, divisé le capital social en actions au porteur. Cette clause était-elle licite ? L'ordre public et les règles essentielles du contrat de société en commandite n'en recevaient-ils pas une funeste atteinte ? Peut être bien cet intérêt général préoccupait assez peu divers actionnaires, qui jugèrent à propos de soulever la

difficulté et de demander la nullité de l'acte social par ce motif. Il paraît constant que pendant que des consultations multiples de MM. Dupin aîné, Persil et autres jurisconsultes développaient les prétentions des actionnaires belligérans, ces derniers étaient, de fait, les instrumens de manœuvres peu loyales des administrations rivales, qui, en se procurant ces intelligences secrètes, brûlaient du désir d'anéantir la concurrence des Messageries du commerce. Le Tribunal de commerce de Paris ne seconda pas leurs vues ; son jugement, fort bien motivé, en date du 14 août 1830, maintint l'acte de société. La *Gazette des Tribunaux* fit connaître, à cette époque, le jugement et les débats qui l'avaient précédé.

Les actionnaires récalcitrans interjetèrent appel ; mais depuis cet appel, la société Armand-Lecomte s'étant mise en liquidation, les administrations rivales obtinrent ce qu'elles désiraient. Le procès, lorsqu'il a été porté à l'audience, s'est donc trouvé à peu près déserté par les actionnaires. Un seul, par l'organe de M^e Vervoort, qui a développé avec une remarquable concision tous les moyens de droit, a soutenu, comme on dit, la gageure jusqu'au bout.

Mais, la Cour royale (première chambre), sur la plaidoirie de M^e Dupin, a confirmé le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Dehérain, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort. En voici le résultat :

AUBE.

Jurés titulaires : MM. de Sejourné, négociant ; Droit-Laval, marchand de laine ; Cortier-Camus, arpenteur ; Roger, marchand de grains ; Brunet, cultivateur ; Mauffroy, propriétaire ; Defeu-Delamotte, propriétaire ; Pitancier, marchand de bas ; Seroux, ancien négociant ; Simon, propriétaire ; Maubrey, propriétaire ; Simon, pharmacien ; Vouillemont, propriétaire ; Deline-Godart, meunier ; Bourdon, notaire ; Sain-ton, cultivateur ; De-chavanne, notaire ; Douge-Babeau, marchand de vins ; Viard-Leteissier, marchand ; Liégeois, meunier ; Poinot, marchand de bestiaux ; Chambellan, meunier ; Bouilly-Robert, marchand de bois ; Tissier, notaire ; Hiez, propriétaire ; Legrand-Machet, propriétaire ; Fournier, propriétaire ; Lhoste, propriétaire ; Delaunay, propriétaire ; Juy-Blaque, marchand de fer ; Sémonin, ancien négociant ; de Noël de Buchères, propriétaire ; Finot, meunier ; Plat, propriétaire ; Gentil-Jacob, ex-officier d'infanterie ; Corthier-Truelle, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Paris, licencié ès-lettres ; Lombard-Bourbon, marchand de fer ; Méry-Godart, épicier ; Bataille, épicier.

EURE-ET-LOIR.

Jurés titulaires : MM. Robert, farinier ; Mathon, médecin ; Bourgeois, cultivateur ; Bertheville, avocat ; Cordier, propriétaire ; Dèveine, marchand de fer ; Caigné, propriétaire ; Desvaux, maître de poste ; de Gogué, ancien capitaine ; Fouquet, aubergiste ; Camard, cultivateur ; Bourgeois-Touche, chef de bataillon retraité ; Bonvallet, marchand de bois ; Lemoine, cultivateur ; Lelardeur, cultivateur ; Maugars, percepteur ; Gidoïn, cultivateur ; Chevallier, notaire ; Bance, épicier ; Goupil, maître de forges ; Robillard, ancien notaire ; Bernard-Dufresnay, percepteur ; Marais, ancien officier ; Sevestre, cultivateur ; Marchon, cultivateur ; Juliot-Morandière, propriétaire ; Léchallard, épicier ; Millon, ancien notaire ; Jumentier, propriétaire ; Foucher, propriétaire ; Bosselet fils, farinier ; Poucin, notaire ; Béquinot-Pignard, entreposeur de tabac ; Cannet, marchand de fer ; Touraille, ancien boucher ; Coppry, brasseur.

Jurés supplémentaires : MM. Fabrègue père, ancien meunier ; Badière, tanneur ; Foiret-Rambert, mercier ; Duchesne-Bruneau, entrepreneur de bâtimens.

YONNE.

Jurés titulaires : MM. Berthier de Grandry-Laborde, capitaine ; Petit, propriétaire ; Chateau, propriétaire ; Couturier, marchand de bois ; Garnier, propriétaire ; Challé, quincaillier ; Dufour, marchand de bois ; Crochet, propriétaire ; Darnel, orfèvre ; Artault, propriétaire ; Addenet, propriétaire ; Ragon des Essarts, propriétaire ; Lempereur, propriétaire ; Poumier, chirurgien-major ; Mignot, officier retraité ; Guignier, propriétaire ; Charbonnet, propriétaire ; Bertrand, fabricant de tuiles ; Saulin, membre du conseil d'arrondissement ; Chauvot fils, propriétaire ; Desmoulin fils, marchand de vins ; Barbier, notaire ; Lambert, propriétaire ; Bethery de la Brosse, propriétaire ; Crenzot, propriétaire ; Cheron, avoué ; Hadry, propriétaire ; Manigot, propriétaire ; Lhomme, médecin ; Beau, ancien notaire ; Dumersoy, propriétaire ; Montfort, docteur en chirurgie ; Savouret, propriétaire ; Dourneau, propriétaire ; Mouchon, propriétaire ; Croiset, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bazat, maître de pension ; Fauche, licencié ès-lettres ; Souplet, tapissier ; Boucher de la Rupelle, ingénieur en chef.

— Relevé des principales affaires qui seront jugées à la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de février :

Première section, présidence de M. Grandet. 16, Duplessis, Paris et Clément (provocation à la rébellion) ; 17, Demigneret (offenses envers le Roi) ; 18, Bascans, gerant de la *Tribune* (délit de presse) ; 21, Fatout et huit autres prévenus (vente du portrait du duc de Reichstadt) ; 23, Ricard-Farrat (excitation à la haine et au mépris du gouvernement) ; 24, Beaumont (idem) ; 25, Mugney et Mie (journal *Mayeux*).

Deuxième section, présidence de M. Sylvestre fils. 20, Thouret, gerant de la *Révolution* (délit de presse) ; 21, Demarquet (voies de fait envers sa mère) ; 22, Dautier, Delaporte, Aubert (offense envers la personne du Roi) ; Aubert et Delaporte (offense envers un membre de la famille royale) ; 24, Ledien, Bascans et Blondeau (délits de presse) ; 25, de Brian (délit de presse, la *Quotidienne*) ; 27, Delaunay (ris séditieux).

— En vertu d'une commission rogatoire, la police s'est transportée rue des Saussayes, place Baudeau, à l'effet d'y constater la fabrication d'un grand nombre de cartouches faites chez le sieur Fitzanne, et qui, dit-on, étaient destinées à l'affaire de la rue des Prouvaires.

— Jeudi dernier, des voleurs montèrent sur le toit

de l'église des Blancs-Manteaux, et à l'aide d'une corde ils se glissèrent dans la cour du Mont-de-Piété: ils ont pénétré dans le bureau du commissaire-priseur, où ils ont enlevé une somme de 4000 fr. La police est sur la trace des voleurs.

Aujourd'hui neuf condamnés ont été exposés: parmi eux se trouvait Gauchet, complice de Desandrieux, qui a été exécuté il y a peu de jours. La peine de Gauchet a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans flétrissure.

Le Conseil souverain de Bâle vient d'autoriser les Tribunaux à commuer la peine de mort en 24 ans de fers.

M. Warée, libraire, vient de publier, dans l'intérêt des princes de Rohan, une réponse aux répliques de M^{rs} Lavaux et Dupin. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

Nous avons reçu, de la part de M. le comte de Sarrasin, la lettre suivante, adressée à M. Williams, oculiste du feu roi Louis XVIII, en son hôtel à Paris, place de l'ancien Opéra, n° 4:

«La reconnaissance que j'ai contractée envers vous, M. le docteur, pour l'heureux résultat du traitement que vous m'avez prescrit, et qui a opéré sur mes yeux un changement tel, qu'étant menacé d'une cécité presque complète, je me confiais dans ce triste état à vos soins, et je puis affirmer avec vérité qu'après le traitement je me trouvais, malgré mon âge avancé, dans l'état le plus satisfaisant,

Recevez, M. le docteur, l'expression de ma vive reconnaissance, et des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre très humble et très obéissant serviteur,
Comte de SARRASIN.

Clermont-Ferrant, le 6 février 1832.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e JACQUET, avoué, rue Montmartre, n. 139. Adjudication définitive, le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis: 1° d'une grande et belle MAISON à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 89, estimée par experts, 275,000 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr. Cette maison est louée par baux ayant encore plusieurs années à courir, 14,500 fr. Une boutique sur la rue et une écurie et remise pourront être louées facilement 2,270 f.; 2° d'une MAISON à St-Denis, rue de Paris, n. 20, estimée par experts, 36,000 fr., sur la mise à prix de 27,000 f. Cette maison, ornée d'un grand nombre de glaces, faisant partie de l'adjudication, avec caves et écuries d'une grande étendue, est susceptible d'un produit de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Jacquet, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 139.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le mercredi 29 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris.

En trois lots qui pourront être réunis.

De trois MAISONS, sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n°s 1, 3 et 5, 2^e arrondissement.

Mises à prix: 1^{er} lot, 40,000 fr.
2^e lot, 40,000
3^e lot, 40,000

120,000 fr.

Pour les renseignements: S'adresser, 1° à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité, n. 23, à Paris; 2° à M^e Aquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, n. 15. Et sur les lieux.

Adjudication préparatoire, le 25 janvier 1832.

Adjudication définitive, le 15 février 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine; D'un TERRAIN en deux parties, situé à Paris, rue Marsollier, non numéroté, quartier Feydeau, 2^e arrondissement.

La contenance totale de ce terrain est d'environ 341 mètres 886 millimètres; le tout est propre à bâtir.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

Adjudication définitive le 15 février 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 79. Cette maison, de construction récente, est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré avec grenier au-dessus.

Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n. 3; 3° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 14 février.

PONSIN et PERARDEL, anc. filateurs de coton. Vérification.
BOURCHIER, épicière. Délibération.
MARTIN et femme, M^{rs} de meubles. Concord.
THÉVENON et femme, boulangers. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

février. heure.
FLAMET, le 17 2
MALHERBE père, M^d de bois, le 17 2
LHOTE, M^d épicière, le 17 2
GIRAUD, charpentier, le 17 2
MEURICE frères, entr. de peintur. le 18 11
DUBREUIL, loueur de carrosses, le 21 3
VOILLOT, M^d de bois, le 23 1
SOURDIÈRE, M^d tailleur, le 24 2

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

MATRE fils, boulanger à Issy, Grande-Rue, 20. — Chez M. Lemoine-des-Ritours, place Royale, 10.
BOURGOIS, limonadier, rue du Petit-Reposoir, 6. — Chez M^m Dubosq, rue Ste-Avoie, 63; Bil-lot, rue St-Christophe, 2.
NEVEU, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 3. — Chez M. Reydellet, boulevard Beaumarchais, 15.
PINSON, M^d de meubles, pilliers des halles, rue de Tonnellerie, 65. — Chez M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings privés en commandite, entre le sieur Fr. ANGREMY, à Paris, et le dénommé audit acte. Objet, commerce en gros des mémos et autres articles de nouveautés; raison sociale, FRANÇOIS ANGREMY et C^e; Siège, rue du Mail, 5; fonds social, 80,000 fr. versés par le commanditaire, et fonds à verser par M. Angremy; durée, 3 ans du 15 janvier 1832; signature, à M. Angremy.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 19 janvier 1832, entre les sieurs M. TH. DAMMIEN, à la Chapelle-St-Denis, Am. MONTGOLFIER-BODIN, J. J. MARIBEL-CHAMBAUD, et A. M. M. BODIN, ces trois derniers à Paris. Objet, continuation du commerce de grains et fourrages,

et fourniture à domicile; raison sociale, M. T. DAMMIEN et C^e; siège, à la Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, local de la société dissoute T. Dammién et C^e; durée, 3 années.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 janvier 1832, entre le sieur Fr. Alex. FLEURBAUD, à Paris. Objet, commerce de détail des vides et pièces; raison sociale, WALLET et C^e; siège, au faub. St-Honoré, 46, à Paris; signature, au faub. St-Honoré, 46, par la demoiselle Meurgier, Wallet; mise de fonds, par la demoiselle Meurgier, 15,000 fr., espèces ou marchandises; par le sieur Wallet, sa seule industrie.
DISSOLUTION. D'entre les sieurs Am. M. FERRIER, et Ed. BILLY. Raison sociale, FERRIER et BILLY; à dater du 25 janvier 1832; liquidateur, M. Billy.

D'une MAISON et dépendances située à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 71, et rue Notre-Dame-des-Champs, n° 48, quartier du Luxembourg.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 16 février 1832.

Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudiants que ce quartier rassemble, employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 46,300 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

2° A M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24; 3° à M^e Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n° 16;

4° A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n° 13; 5° A M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 7 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal, une heure de relevée,

D'une grande propriété appelée le passage du SAUMON, sise à Paris, rues Montmartre, n° 80, Montorgueil, n° 67 et Mandar, n° 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots ci-après, savoir:

- 1° Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1^{er}, 2^e et 3^e lots;
- 2° Une semblable réunion aura lieu pour les 13^e et 14^e lots;
- 3° Une pareille réunion aura lieu pour les 15^e, 16^e et 17^e lots;
- 4° Enfin tous les lots divisés et ceux provisoirement réunis, seront définitivement enchères en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Mais les enchères partielles sur les lots divisés et ceux provisoirement réunis ne seront définitives qu'autant que les dix-huit lots seront tous adjugés à la même audience, soit séparément, soit par suite de réunion.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix, réduites d'un tiers pour chacun des lots,

SAVOIR :			
1 ^{er} lot	137,000 fr.	Report	412,003 fr.
2 ^e lot	20,667	10 ^e lot	29,000
3 ^e lot	27,267	11 ^e lot	28,667
4 ^e lot	27,000	12 ^e lot	136,667
5 ^e lot	16,734	13 ^e lot	220,000
6 ^e lot	125,334	14 ^e lot	36,667
7 ^e lot	21,334	15 ^e lot	136,667
8 ^e lot	28,000	16 ^e lot	70,000
9 ^e lot	28,667	17 ^e lot	14,667
	412,003	18 ^e lot	22,667
		Total	1,127,005 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété; demeurant rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3;
- 2° A M^e Gion, rue des Moulins, n° 32;
- 3° A M^e Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;
- 4° A M^e Nourry, rue de Cléry, n° 8;
- 5° A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, n° 6;
- 6° A M^e Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; (Tous les cinq avoués présents à la vente.)
- 7° A M^e Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n° 160;
- 8° Et au passage du Saumon, à M. Guillon, hôtel Charost;
- Et à M. Bardel, au bureau des locations.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, à Paris.

Adjudication définitive.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 22 février 1832.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arcade, n° 21.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, à Paris; 2° Et à M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n° 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 15 février 1832.

Consistent en tables, chaises, secrétaire comptoir de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

Consistent en glace, commode, chiffonnier, tables, chaises, chandeliers, lampes, et autres objets, au comptant.

Le samedi 18 février midi.

Consistent en toilette, tables, glaces, beaux meubles, 4 établis, accessoires, et autres objets, au comptant.

Rue du Faubourg du Roule, n. 74, le jeudi 16 février, midi, consistant en un fonds de marchand de vin, au comptant.

Adjudication définitive en la Chrbre des notaires de Paris, le 3 avril 1832, de la belle ferme de GENITOUY, d'environ 530 arpens ou 212 hectares avec belles plantations, commune de Bussy-Saint-Georges, canton de Lagny, 7 lieues

de Paris, et louée jusqu'en 1836, par bail qu'il sera loisible à l'acquéreur de résilier. Mise à prix: 550,000 fr. S'adresser à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, quai Mala-

LIBRAIRIE.



SOMMAIRE.

DU 9 FÉVRIER 1832.

L'homme de la Providence, épisode historique (From Toby's traditions of Lancashire.) — Coup-d'œil sur les dernières évolutions de la Suisse; par M. Charles Didier, de Genève, suite et fin. — Histoire de la restauration, par un homme d'Etat: dissolution du ministère de M. de Talleyrand (1805) par M. Charles Le Tellier. — Poésie: A. Anna, tation en médecine. La dernière anémone, conte vrai. — Un dîner chez le roi d'Oude. — Saynètes, par M. Paul Feres, le Sénateur, le Chaperon, le Mari de la cantatrice, des cinq jours.

Ce recueil, le plus complet de nos journaux littéraires, continue à se faire remarquer par une rédaction aussi importante que variée.

Le prix de l'abonnement est de 48 fr. par an; 25 fr. pour six mois; 13 fr. pour trois mois. Adresser au rédacteur, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9, une reconnaissance de la poste. Les personnes qui s'abonnent pour un an, ou même pour six mois, jouissent d'un avantage spécial, qui consiste en ce qu'il leur suffit d'écrire au rédacteur, qui fait toucher le montant de l'abonnement à leur domicile et sans frais.

BAZOUGE-PIGOREAU, ÉDITEUR,

Rue des Beaux-Arts, n° 14, faubourg Saint-Germain.

EN VENTE:

- HISTOIRE DES SECTES RELIGIEUSES, par l'abbé GREGOIRE, évêque de Blois. — 5 vol. in-8°. 20 fr.
- SUR LES LIBERTES DE L'EGLISE GALLICANE, par l'abbé GREGOIRE, 1 vol. in-8°. 2 fr.
- LIBERTES DE L'EGLISE GALLICANE, par M. Dupin aîné, 1 vol. in-8°. 1 fr. 50 c.
- DE L'EDUCATION, par M^m CAMPAN, 2 vol. in-8°. 9 fr.
- Le même ouvrage, 3 vol. in-12. 9 fr.

On souscrit chez le même:

Aux OEuvres complètes de VOLTAIRE, 65 vol. in-8° à 2 fr. 10 c. le volume.

OEuvres complètes de J.-J. ROUSSEAU, 21 vol. in-8° à 2 fr. 10 c. le vol.

On peut écrire par la poste. (Affranchir.)

RÉPONSE

POUR

MM. LES PRINCES DE ROHAN, AUX RÉPLIQUES

DE MM. LA VAUX ET DUPIN,

PAR

M. HENNEQUIN,

AVOCAT,

Faisant suite aux Plaidoyers et Répliques du même Auteur.

Brochure in-8°. — Prix: 75 c. et 1 fr. par la poste.

A PARIS, CHEZ GABRIEL WARÉE, LIBRAIRE, Quai Voltaire, n° 21.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE

Très bon fonds d'HOTEL GARNI, situé entre la Chambre des députés et l'Institut, composé de 21 numéros nouvellement décorés et très bien meublés, d'un rapport annuel de 8,000 fr. La location est de 3,500 fr. Il existe un bail de huit années de durée. Pour connaître les conditions et le prix de la vente, s'adresser à M. David Perigne, homme de loi, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 26.

BOURSE DE PARIS, DU 13 FÉVRIER.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	65 75	66 75	66 50	66 75
— Fin courant.	66 50	67 50	67 50	67 50
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	66 25	66 25	66 25	66 25
— Fin courant.	66 40	66 40	66 40	66 40
Reste de Nap. au compta t.	77 60	77 75	77 50	77 50
— Fin courant.	77 55	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53 15	53 15	53 15	53 15
— Fin courant.	53 35	53 35	53 35	53 35